

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DE TRAVAIL DU 4 AVRIL 1986
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES ET LES SCIERIES AGRICOLES DE POITOU-
CHARENTES, A L'EXCLUSION DES CANTONS DE MONTENDRE, MONTLIEU-LA-GARDE ET
MONTGUYON (CHARENTE-MARITIME)
ETENDUE PAR ARRETE DU 26 MAI 1987
Code IdCC: N°8541

AVENANT n°46 du 7 octobre 2024

Entre :

- La Fédération Nationale du Bois *EH*
- L'Union régionale des exploitants forestiers et scieurs de Poitou-Charentes, *EH*

d'une part,

- et les organisations syndicales de salariés agricoles suivantes :

- L'UPRA-CFDT Nouvelle-Aquitaine, *LC*
- La Fédération CFTC AGRI, *CG*
- L'union départementale CGT-FO,
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA/CFE-CGC. *SP*
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de la convention collective de travail du 4 avril 1986.

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises relevant de la convention collective sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Enfin, les partenaires sociaux ont convenu par le présent avenant de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre financier du régime de prévoyance créé par l'article 39 de la convention collective.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La définition des salariés relevant du champ d'application du régime de prévoyance de la convention collective de travail du 4 avril 1986 est annulée et remplacée comme suit au début de l'article 39 :

ARTICLE 39 - REGIME DE PREVOYANCE « INCAPACITE – INVALIDITE – DECES »

a) Personnel concerné

Le 1^{er} alinéa et les 3 premiers tirets sont ainsi modifiés :

« Les dispositions du régime de prévoyance s'appliquent à tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application de la présente convention, sous réserve d'une condition d'ancienneté d'un an dans l'entreprise, à l'exception toutefois de ceux qui relèvent des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

Sont donc exclus du dispositif de prévoyance :

- les salariés techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017, relevant de la Convention collective du 2 avril 1952, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- les VRP et bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles.

ARTICLE 2 : COTISATION

Le point « f - Financement » de l'article 39 est ainsi modifié, à partir de l'alinéa 5 :

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies est de 2,04%, à raison de 1,06% pour les employeurs et 0,98% pour les salariés.

La fraction de cotisation destinée à la couverture de la garantie résultant de l'extension à l'agriculture de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif à la mensualisation en cas de maladie est à la charge exclusive de l'employeur.

Dans ces conditions, les taux de cotisation sont répartis entre les employeurs et les salariés, de la manière suivante :

| | Taux | Part Patronale | Part Ouvrière |
|--------------------------------------|-------------|----------------|---------------|
| Maintien de salaire - Mensualisation | 0,44 | 0,44 | 0,00 |
| Relais Mensualisation | 0,50 | 0,00 | 0,50 |
| Invalidité | 0,48 | 0,32 | 0,16 |
| Décès | 0,62 | 0,30 | 0,32 |
| Total | 2,04 | 1,06 | 0,98 |

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

ARTICLE 4 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à NIORT, le 7 octobre 2024

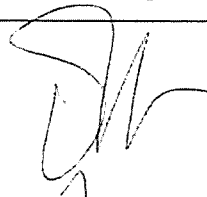
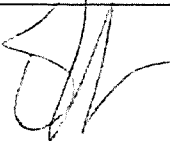


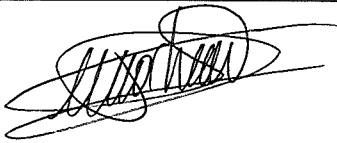
CH
CH

LC
SP

2/3

C. G.

Ont, après lecture et vérifications, signé :

| Organisations | Nom – Prénom | Signature |
|--|--------------------|---|
| Pour la Fédération Nationale du Bois, | HERBERT Eric |  |
| Pour l'Union régionale des exploitants forestiers et scieurs de Poitou-Charentes | HERBERT Eric |  |
| Pour l'UPRA-CFDT Nouvelle-Aquitaine, | Laurent CHERIGNY |  |
| Pour la Fédération CFTC AGRI, | Christophe GIRARD |  |
| Pour l'union départementale CGT-FO, | | |
| Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA/CFE-CGC, | Pouchoeur Stéphane |  |
| Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT, | | |